

Arrêt

n° 288 235 du 27 avril 2023
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X et X, tous les deux représentés par leur mère X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu la requête introduite le 03 novembre 2022 par X et X tous les deux représentés par leur mère X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, contre les décisions de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations Me L. de FURSTENBERG, avocat, assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par les membres d'une même famille, à savoir une mère et ses deux fils mineurs, qui invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, des motifs de craintes de persécution et/ou un risque réel d'atteintes graves similaires. Les parties requérantes invoquent en outre, à l'appui de leurs recours respectifs, des moyens qui sont, pour une grande partie, identiques, les décisions concernant les deuxième et troisième requérants étant au demeurant

essentiellement motivées par référence à celle de leur mère, la première requérante. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires X et X, qui sont étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Madame P. F. F. (ci-après dénommée « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de confession catholique. Vous êtes née à Douala le 9 février 2000 et y avez passé la majeure partie de votre vie. Vous avez terminé votre cursus scolaire en classe de 4ème.

Le 19 juin 2014, votre père décède des suites d'une maladie. Une semaine plus tard, une personne nommée [P.] se présente à votre domicile et réclame à votre mère une importante somme d'argent, qu'il avait prêté à votre père. Votre mère lui fait comprendre qu'il lui est impossible de lui rembourser cette dette. [P.] lui propose alors de mettre en location votre maison afin de récupérer son argent et de vous loger entre-temps dans sa maison au nord Cameroun, à Loum. N'ayant pas le choix, votre mère accepte de déménager. Deux jours après l'accord conclu avec [P.], votre mère, vos sœurs et vous êtes conduites à Loum. Dès votre arrivée, [P.] vous enferme dans sa maison et charge un gardien de vous apporter de la nourriture, une fois par jour. Pendant deux semaines, vous n'avez plus de nouvelles ni de [P.] ni de votre maison. Lors de son retour, [P.] vous annonce qu'il a vendu votre maison, que de cette vente, il a récupéré moins de la moitié de sa dette, et qu'il a décidé de vous marier toutes de force afin que vos dots servent à rembourser l'argent prêté à votre père. A partir de ce moment, [P.] emmène différents hommes dans la maison. Ceux-ci abusent de vos sœurs et vous et en l'espace de six mois, vos sœurs sont toutes emmenées, une par une, en mariage.

En février-mars 2015, le chauffeur de la personne à qui vous deviez être mariée de force, vient vous chercher à votre tour et vous laissez votre mère seule dans la maison. En chemin, vous dites au chauffeur que vous avez faim. Celui-ci s'arrête alors dans un restaurant pour manger. Dès que vous entrez dans le restaurant, la propriétaire vous fait des signes. Ne comprenant pas son message, vous demandez à aller à la toilette. Une fois à l'écart, cette dame vous rejoint et vous explique que la personne qui vous accompagne est une très mauvaise fréquentation. Vous lui faites alors part de ce qui vous est arrivé. Celle-ci vous aide à prendre la fuite et vous remet de l'argent qui vous permet de vous rendre au Nigeria. Là, vous vous joignez à des jeunes qui projettent de gagner l'Europe.

Vous traversez le Niger et l'Algérie. Arrivée en Libye, vous êtes interceptée par la police et emprisonnée. Durant votre détention, vous accouchez de votre fils ainé, [N.]. Après un an de prison, ne pouvant payer votre libération, vous êtes vendue à un homme. Vous vous prostituez pour lui jusqu'à ce qu'il vous confie à un passeur qui vous conduit en Italie, en janvier 2017.

Le 22 juin 2017, après un séjour à Milan et en Suisse, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une première demande de protection internationale le 27 juin 2017.

Le 28 février 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 226 143 du 16 septembre 2019.

Le 11 mars 2021, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. Le 3 mai 2021, le Commissariat général vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 260717 du 16 septembre 2021. Le 28 octobre 2021, votre deuxième demande de protection internationale est déclarée recevable.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général a estimé sur l'avis du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qu'il devait tenir compte en ce qui vous concerne de besoins procéduraux spéciaux.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande ultérieure au Commissariat général. En effet, compte tenu des pièces présentes dans votre dossier, notamment des attestations psychologiques, vos entretiens personnels ont été menés avec une attention particulière sur votre capacité d'interaction par une personne formée aux entretiens avec les personnes vulnérables. En outre, une attention spécifique a été portée durant les entretiens pour maintenir un environnement sécurisant. Vous avez ainsi pu être accompagnée de votre personne de confiance, l'officier de protection s'est assuré de la bonne compréhension des questions qui vous étaient posées et plusieurs moments de pauses vous ont été proposés. Il s'est avéré que vous avez pu produire un discours suffisamment clair et répondre aux questions et qu'ainsi, aucune difficulté manifeste pour vous exprimer n'a été constatée durant l'entretien. De même, aucun problème particulier n'a été soulevé dans les observations que vous avez pu formuler après l'envoi de la copie de vos notes d'entretiens. Les arguments repris dans la présente décision se basent principalement sur le manque de consistance de vos déclarations portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que vous avez introduit une première demande de protection internationale en 2018 et qu'il avait pris à cet égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation avaient été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 226 143 du 16 septembre 2019.

Le Conseil estimait que : « 7.2.2.1. [...] à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos de la requérante, limités, vagues, peu spontanés et généraux quant à la réclamation par P. de la dette que son père avait contractée avant son décès, à l'attitude de la requérante et de sa famille vis-à-vis du comportement de P., à leur séquestration et aux mauvais traitements subis, ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes [...] »

Il relevait également qu' « 7.2.2.2. [...] aux termes des décisions des 19 septembre 2017 et 2 février 2018 prises par le service des Tutelles, la requérante « est âgée[e] de 21,4 ans à la date du 30 août 2017 » ; elle avait donc 18 ans lors des évènements invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, en 2014. Dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle était mineure d'âge à cette époque, ses arguments s'en trouvent, dans cette mesure, privés de pertinence » et considérait « que la motivation de la décision a pris en considération le jeune âge de la requérante qui, au moment des faits de persécution invoqués, avait tout de même dix-huit ans et avait suivi les cours jusqu'en quatrième année de l'école secondaire. Il estime, par conséquent, que le jeune âge de la requérante ne suffit pas à expliquer la nature et l'importance des imprécisions relevées par la décision attaquée, qui portent sur des points essentiels de son récit et, partant, le privent de crédibilité. »

Il ajoutait également : « 7.4.2. [...] D'autre part, le Conseil considère que, aussi dramatiques que puissent être les évènements vécus sur le chemin de l'exil par la requérante, ils ne peuvent pas être considérés comme constituant dans son chef une crainte exacerbée qui l'empêcherait de retourner au

Cameroun où le Conseil estime qu'elle n'a pas établi les faits qu'elle invoque ni le bienfondé de sa crainte. »

Le Commissariat général rappelle que suite à l'annulation par le Conseil de la décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure, vous avez été entendue à deux reprises et une nouvelle analyse de votre dossier a été menée, et partant, une nouvelle décision est prise, dont objet.

En effet, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, le Conseil a considéré « certains éléments qui démontrent que vous avez des besoins procéduraux spéciaux susceptibles de vous empêcher de bénéficier de vos droits et de vous conformer aux obligations qui vous incombent dans le cadre de votre demande » au vu de l'attestation psychologique mentionnant d'importants troubles psychologiques nécessitant un suivi psychothérapeutique.

Les divergences, incohérences et méconnaissances contenues dans vos propos amènent le Commissariat général à ne pas croire à une dette qu'aurait eue votre père envers celui que vous nommez Mr [P.], dette à l'origine des violences que vous dites avoir subies au Cameroun.

En effet, des divergences manifestes sont relevées dans vos déclarations successives, déclarations portant sur des éléments fondamentaux de votre dossier, ce qui réduit dès lors significativement la crédibilité non seulement de la situation familiale et personnelle que vous allégez, mais également les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général note que vous déclarez lors de votre interview à l'Office de étrangers en 2018 que vous avez quatre sœurs, ce que vous confirmez lors de votre entretien au Commissariat général (NEP-2018, p.5). Vous déclarez également que vous vous retrouvez à six dans la maison de Loum, vous, votre mère et vos quatre sœurs (NEP-2018, p.6), que votre sœur Bibiche est envoyée en premier lieu en mariage forcé (NEP-2018, p.12), ensuite [B.], ensuite Winnie, votre quatrième sœur n'étant pas mentionnée à ce moment (NEP-2018, p.19). Vous déclarez encore lors de votre entretien concernant la demande de protection de votre fils [N. D.] que vous avez quatre sœurs (voir notes de l'entretien personnel de [N. D.] du 20 janvier 2020, dossier 1921141, p. 10). Or, vous déclarez au Commissariat Général en 2022 n'avoir que deux sœurs, [B.] et [V.], dont vous expliquez que ce sont les surnoms et dont vous donnez les noms complets, [T. F. S.] et [M. F. W.] (NEP-2022-2, p.4). Interrogée sur les raisons de ces différences, vous expliquez que vous étiez confuse à votre arrivée en Belgique. Or, quand bien même le Commissariat général peut comprendre qu'une personne peut être confuse suite à des traumatismes vécus au pays et/ou sur la route de l'exil, il estime que ce sont des informations élémentaires qui vous ont été demandées et que les divergences constatées ne peuvent s'expliquer ni par un état de confusion ni par un état de fragilité psychologique tel que relevé dans les documents médicaux. Dès lors, il ne peut pas croire que vous fassiez partie de votre véritable situation personnelle.

De même, vous déclarez que vos sœurs étaient mariées une à une dans le courant de l'année 2014 sans que vous ne sachiez où elles étaient emmenées, qu'elles étaient emmenées par des hommes différents, qui les avaient enlevées de force et les avaient mariées (NEP-2018, p.6). Vous précisez que Bibiche était emmenée en premier lieu, suivie de [B.] et de [W.] (voir supra), et que vous étiez encore restée avec votre mère jusqu'au jour où Mr [P.] vous avait demandé de vous préparer à votre tour (NEP-2018, p.12). Or, vous déclarez maintenant que Mr [P.] vous marie en premier lieu, qu'il choisit de vous envoyer en mariage en premier, avant vos grandes sœurs. Vous précisez que vous ne savez pas pourquoi il vous envoie en premier lieu, que vous étiez plus jeune que vos sœurs (NEP-2022-1, p. 9-10). Vous dites également qu'en conséquence, vous ne savez pas où se trouve votre deuxième sœur, puisque vous étiez déjà partie (NEP-2022-1, p.9). De telles divergences réduisent encore grandement la crédibilité de votre récit.

Vous expliquez également que Mr [P.] vous avait annoncé que vous alliez être mariée, que deux jours plus tard, un certain [T. A.] s'est présenté et vous a dit qu'il pouvait vous aider et vous emmener à condition que vous satisfassiez ses envies sexuelles, ce que vous avez accepté (NEP-2018, p.12). Vous poursuiviez en déclarant qu'il avait passé toute la nuit à coucher avec vous et que le lendemain matin, Mr [T.] avait envoyé quelqu'un vous chercher en voiture (*ibidem*). Or, dans vos entretiens en 2022, vous déclarez ne pas connaître le nom de l'homme à qui vous deviez être mariée (NEP-2022-1, p.10), et surtout, à la question de savoir si vous l'aviez déjà vu, vous répondez que vous croyez, parce qu'un monsieur était venu vous voir, il ne vous avait pas touchée, il n'avait rien dit et vous croyez que

c'est à lui qu'on allait vous donner en mariage. Vos déclarations manifestement divergentes réduisent encore la crédibilité de vos dires.

Confrontée au fait que vous aviez parlé d'un certain Mr [T.] lors de votre entretien de 2018, vous invoquez le fait que vous vous sentiez obligée de donner une réponse à toute demande et que vous aviez donné un nom « comme ça » (NEP-2022-2, p.10). Or, le Commissariat général constate à ce sujet que c'est vous-même qui parlez d'emblée de Mr [T.], avant même qu'il ne vous soit demandé son nom. Ainsi à la question de savoir si vous avez été mariée de force, vous répondez par la négative, précisant que l'on voulait vous marier de force à Mr [T. A.] (NEP-2018, p.5). C'est suite à vos déclarations que l'officier de protection vous a demandé qui est Mr [T.] et que vous avez répondu qu'il s'agissait de la personne à laquelle Mr [P.] voulait vous marier (ibidem). Vos déclarations divergentes à propos de la personne à laquelle vous devez soi-disant être mariée de force réduisent encore la crédibilité de celles-ci.

Le Commissariat général relève encore d'autres divergences. Ainsi, vous disiez ne pas connaître le nom du gardien de cette maison de Loum, parce qu'il ne vous avait pas dit son nom (NEP-2018, p.16) tandis qu'en 2022 vous parlez de Brice, la personne qui était chargée de vous surveiller dans la maison [de Loum], pour que vous ne vous enfuyiez pas (NEP-2022-1, p.6). Vous décrivez également la maison comme une maison d'une chambre, salon en 2018 tandis que vous déclarez qu'elle a deux chambres, salon en 2022 (NEP-2022-1, p.13). Or si vous y avez passé six mois comme vous le déclarez, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre que vous donnez une description concordante sur des aspects aussi élémentaires. Ces autres divergences réduisent encore la crédibilité de vos propos.

En outre, vous disiez que votre père avait plusieurs boutiques dont deux boutiques au marché qui ont été incendiées, qu'il avait des boutiques de chaussures et qu'il importait des voitures (NEP-2018, p.13). Vous précisiez qu'il faisait fabriquer des chaussures au Nigéria et les faisait venir au Cameroun pour les vendre, qu'il a perdu deux boutiques de chaussures et que c'est ainsi qu'il a dû vendre les voitures qui lui restaient. À la question de savoir s'il avait perdu autre chose en dehors de ces deux boutiques de chaussures, vous répondiez par la négative (ibidem). Or, vous dites maintenant qu'il avait un commerce « d'un peu de tout, de produits de beauté, de mèches, de toilettes et défrisants pour les cheveux (NEP 2022-1, p.11). D'une part, vos propos divergents quant au commerce de votre père affecte la crédibilité de vos déclarations relatives à votre situation familiale ; d'autre part, vos propos concernant les affaires de votre père laissent encore le Commissariat général sans comprendre les raisons pour lesquelles votre famille n'aurait pas pu trouver un moyen afin de régler cette dette.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous déclarez tout à coup lors de votre second entretien mené dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale que Mr [P.] est un homme influent, qu'il fait partie des grands partis au pouvoir, qu'il fait partie du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC – NEP-2022-2, p.6). Cependant, interrogée sur son rôle, à quel niveau il occuperait un rôle, sur ses activités pour et au sein du parti, vous déclarez à chaque fois ne pas savoir (ibidem). Interrogée sur ce qui vous fait dire qu'il est dans le parti, vous répondez qu'il était toujours avec des tracts, qu'il avait des drapeaux du parti sur sa voiture, qu'il était toujours bien habillé et escorté (ibidem). Questionnée sur son escorte, vous précisez qu'il est escorté par un chauffeur, dont vous ne savez ni d'où il vient, ni qui le paie (NEP-2022-2, p.7). Questionnée encore sur ce qui vous fait dire qu'il est influent, vous dites qu'il a beaucoup d'argent et répétez qu'il est bien habillé avec un chauffeur. Interrogée sur la provenance de son argent, vous dites ne pas savoir (ibidem). De votre ignorance et de vos réponses vagues et peu précises, le Commissariat général estime encore que vous ne faites pas part de faits réels.

Toutes ces divergences minent fortement la situation que vous prétendez avoir vécue. Par ailleurs, vos propos s'avèrent très faibles, peu cohérents et peu circonstanciés, empêchant encore le Commissariat général de conclure à une crainte que vous auriez en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, en 2018 déjà, votre absence de réaction face aux agissements violents et criminels de Mr [P.] n'était pas de nature à convaincre le Commissariat général. En effet, à la question de savoir comment vous avez réagi, votre mère, vos soeurs et vous lorsqu'il y a eu un retournement de la situation, lorsque vous vous êtes rendu compte que Mr [P.] avait vendu votre maison et avait commencé à abuser sexuellement de vous, vous dites tout simplement que : « Je ne savais pas quoi faire ». Il vous a alors été demandé comment vos soeurs et votre mère avaient réagi, vous vous contentez de dire que : « Elles non plus ne savaient quoi faire ». Et lorsque la question vous est reposée, vous déclarez que « Je

ne sais pas ce qui se passait, même ma mère ne disait pas grand-chose, elle était dépassée. C'était comme si on avait fait quelque chose » et ajoutez que « Tout le monde était là, on était comme ça, on n'arrivait pas à réfléchir, à faire quelque chose » (NEP-2018, p.16-17). Le Commissariat général ne pouvait pas croire que votre mère, vos quatre sœurs et vous soyez restées dans cet état de stupeur, sans réaction pendant tout votre séjour à Loum et que vous n'ayez jamais discuté entre vous de ce qui vous arrivait pendant les six mois que vous avez passés à Loum.

Invitée à vous exprimer à nouveau dans le cadre de votre seconde demande, vous ne livrez pas de propos plus détaillés ni convaincants. Ainsi, vous expliquez que la première fois qu'un homme vient pour vous, le gardien vient vous chercher au salon, mais interrogée sur ce que dit cet homme, vous vous limitez à dire qu'il voulait seulement coucher avec vous. Interrogée sur ce que vous lui dites, vous répondez que vous lui dites que vous ne voulez pas, mais que ce n'est pas son problème. Invitée à en dire plus, vous dites qu'il vous force à coucher avec lui et à la question de connaître votre réaction, vous déclarez que comme vous savez que si on refuse, c'est votre maman qui va subir les conséquences, vous êtes obligée d'accepter. Interrogée sur votre réaction ensuite, vous expliquez que vous n'aviez jamais connu d'homme et que vous vous retrouvez à être violée pour la première fois (NEP-2022-2, p.12). Lorsqu'il vous est demandé si vous cherchez de l'aide auprès de votre maman et de vos sœurs, vous répondez par l'affirmative. Amenée à en dire plus, vous expliquez que tout le monde était sous le choc, qu'elles n'avaient jamais vu ce qui vous arrivait, que vous ne compreniez rien. Amenée encore à détailler, vous vous limitez à dire que [votre mère] vous a aidée et douchée. Poussée à en dire plus, vous parlez de rien de plus (NEP-2022-2, p.13). Questionnée sur ce que vos sœurs vous disent, vous répondez qu'elles vous disent que ça va aller, que vous devez protéger votre mère. Questionnée encore sur ce que votre mère dit d'autre, vous parlez de son étonnement devant la méchanceté d'un être humain (ibidem). Tout comme en 2018, le Commissariat général arrive au même constat. Le fait que vous ne délivriez pas un récit plus circonstancié ne permet pas de démontrer une situation réellement vécue.

Vous racontez également qu'un homme vous a blessée au couteau alors qu'il voulait vous violer et que vous vous débattiez (NEP-2022-2, p.9). Interrogée sur ce qui se passe avec la blessure, vous expliquez que votre maman la nettoie avec de l'eau après le viol. Questionnée sur votre réaction quand l'homme vous blesse, vous dites que vous le laissez faire ; interrogée sur ce que votre maman fait encore et sur sa réaction, vous répondez qu'elle ne fait rien, qu'elle s'occupe de vous et ensuite nettoie la maison (ibidem). Vos propos laconiques ne traduisent aucun sentiment de vécu, minant encore la crédibilité de vos dires.

En ce qui concerne la dette contractée par votre père envers Mr [P.], dette que votre mère ne pouvait pas rembourser après le décès de celui-ci, raison que vous donnez au fait que Mr [P.] décide de vous emmener à Loum, de vous y séquestrer, de vous donner à des hommes et de vous envoyer en mariage forcé, vous ne donnez quasi aucune information. Ainsi, vous ne pouvez pas préciser le montant, ni le moment où votre père a emprunté de l'argent à son ami et vous n'émettez que des hypothèses concernant l'usage que votre père en a fait ou les raisons pour lesquelles il a emprunté cet argent. De plus, à la question de savoir pourquoi votre père n'avait pas parlé à votre mère de cette dette avant sa mort, vous vous contentiez de dire que vous ne le saviez pas (voir Notes de l'entretien personnel du 19 février 2018 (NEP-2018), p.14 et 20), élément pourtant à la base de votre demande d'asile. Dès lors, vous n'apportiez aucune information précise et concrète permettant d'établir la réalité de la dette contractée par votre père et, par conséquent, de vos persécutions.

Au cours de vos entretiens de 2022, vous dites être - ou du moins avoir été - en contact assez récemment avec votre mère et votre sœur [B.] afin que cette dernière vous fournisse différents documents. Interrogée sur les démarches que vous avez faites pour en savoir plus à propos de la dette à laquelle le Commissariat général n'avait pas cru en 2018, vous expliquez que vous avez été en contact avec votre sœur ainée par l'intermédiaire d'une personne, [G.], qui vous a remis des documents. Cependant, interrogée sur ce que vous avez appris à propos de la dette, vous dites ne rien savoir, à part le fait que vos sœurs se sont mariées et que l'une de vos sœurs a fui. Questionnée sur ce qu'il y aurait encore à payer aujourd'hui, vous répondez ne pas savoir (voir Notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2022 (NEP-2022-1, p.14). Amenée à poursuivre, vous dites que Mr [P.] n'a pas dit, qu'il a été de mauvaise foi dès le départ et qu'il n'a jamais dit à vos sœurs combien il restait à payer (ibidem). Interrogée sur ce que vous disent actuellement votre maman et votre sœur à propos de la dette, vous dites encore qu'elles ne vous ont pas parlé de la dette, juste que votre grande sœur a accepté le mariage, et que vous devez encore de l'argent à Mr [P.] (Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2022 (NEP-2022-2, p.14). Amenée à poursuivre, vous précisez que ni votre sœur ni votre mère ne

savent quelque chose à propos de cette dette (NEP-2022-2, p.15). Vous vous limitez à faire référence au document de reconnaissance d'une dette de six millions de francs CFA de votre père envers un dénommé [T. C. J.] (NEP-2022-1, p.14 et voir infra). Force est de constater que vous n'avez toujours pas plus d'informations quant à la dette contractée par votre père, alors que celle-ci est à l'origine de vos persécutions, et alors que vous dites être en contact avec votre sœur. Quand bien même vous dites que les contacts ne sont ni fréquents ni bons, le Commissariat général estime qu'il peut s'attendre à ce que vous livriez des propos plus étayés concernant cette dette. Le fait que vous ne le faites pas le conforte dans l'idée que la dette est inexistante.

Interrogée sur Mr [P.], à qui votre père devait soi-disant de l'argent et qui est à l'origine de vos persécutions, vous ne pouviez fournir aucune information tangible sur cet homme. Ainsi, vous ne pouviez préciser depuis quand votre père le connaissait ni dans quelles circonstances ils avaient fait connaissance. Vous ne saviez pas non plus où il habitait ni s'il était marié. De plus, amenée à décrire physiquement cet homme, que vous aviez revu plusieurs fois au cours de votre séjour à Loum et qui vous a maltraitées votre mère, vos sœurs et vous-même, vous vous limitez à dire que : « Il est grand de taille, gros, de teint noir ». Encouragée à en dire davantage, vous n'aviez pu donner aucun autre détail sur cet homme (NEP-2018, p. 14, 16 et 20). Interrogée à nouveau au sujet de cet homme, vous ne savez rien de plus à propos de ce monsieur. Ainsi, vous ne connaissez pas sa profession, vous limitant à dire qu'il faisait des affaires avec votre père (NEP-2022-2, p.7). Vous ne savez pas non plus quelles affaires il faisait ni où il les faisait, vous limitant à dire que vous l'avez vu faire un inventaire, que c'est ainsi que vous saviez qu'ils traitaient ensemble (*ibidem*). Dès lors que vous souteniez qu'il travaillait avec votre père et qu'il est revenu plusieurs fois dans la maison à Loum où vous aviez été séquestrée durant presque six mois, le Commissariat général peut donc raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez donner davantage d'informations à son sujet.

De même, alors qu'il vous est demandé ce que devient Mr [P.] aujourd'hui, vous dites ne rien savoir. Vous poursuivez en disant que vous n'avez aucune nouvelle de lui (NEP-2022-2, p.4). Interrogée sur les nouvelles que vous auriez via votre sœur, vous vous limitez à dire que son mari demandait après vous (*ibidem*). A la question de savoir si votre sœur a des nouvelles de Mr [P.] depuis qu'elle est mariée, vous répondez que vous ne savez pas, que ça fait longtemps que vous n'avez plus parlé (NEP-2022-1, p.14). À la question de savoir si votre mère a des nouvelles de Mr [P.], vous répondez ne pas savoir non plus (*ibidem*). Poussée à en dire plus, vous vous limitez à dire que le mari de votre sœur demande parfois après vous et déclarez que c'est pour aller révéler l'endroit où vous vous trouvez à Mr [P.] (*ibidem*). Or le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre que vous vous renseigniez au sujet de la personne qui est à l'origine de vos persécutions quand vous êtes en contact avec votre sœur et votre mère, et que ces dernières auraient subi les mêmes violences que celles que vous allégez. Le fait que vous ne le fassiez pas et ne puissiez rien dire de plus à propos de Mr [P.] le conforte dans le fait que l'histoire que vous racontez n'a pas eu lieu.

Vous fournissez divers documents relatifs à cette dite dette dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale. Toutefois, ceux-ci amènent le Commissariat général à constater de nouvelles incohérences.

En ce qui concerne la copie de reconnaissance de dette d'un montant de 6 millions de francs CFA envers le dénommé [T. C. J.], signée par votre père le 20 décembre 2012 au poste de police de Douala, le Commissariat général souligne que ce document est présenté sous forme de copie et est partiellement illisible, mettant par conséquent le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. Le dépôt tardif de ce document, près de quatre ans après votre arrivée sur le territoire belge et huit ans après son émission, réduit davantage sa force probante.

De plus, vous expliquez finalement que la dette était de six millions de francs CFA, que votre père avait pris un prêt et mis votre maison en hypothèque (NEP-2022-1, p.11). Or, force est de constater que cette somme (approximativement 9100 Euros) ne représente pas une énorme somme d'argent, même pour les standards camerounais. En effet, il ressort qu'un terrain à Douala se vend par exemple à lui seul entre douze et 18 millions de francs CFA, que le prix au mètre carré pour l'achat d'un appartement en dehors du centre-ville est estimé à 300,000 francs CFA, portant le prix d'un petit appartement de 60 m² par exemple déjà à 18 millions de francs CFA (voir informations objectives versées à la farde bleue). Ces simples chiffres ne peuvent expliquer que votre père aurait mis la maison en hypothèque pour un montant de six millions de francs, ce qui mine encore la crédibilité de vos dires.

Vous déposez également trois plaintes rédigées par votre oncle paternel respectivement en mars 2015, en 2016 et en juin 2017 contre T[. C. J.] au sujet de la vente d'une maison. Or, primo, le Commissariat général constate que les documents que vous déposez sont livrés sous forme de photographies que vous dites avoir reçues de votre sœur, qui vous les a envoyées par WhatsApp, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier leur authenticité. Segundo, il constate que la plainte provient d'un certain [D. K. G] que vous déclarez être votre oncle, et qu'elle est dirigée envers un certain [T. C. J.], que vous déclarez être Mr [P.]. Or, à considérer que la force probante de ce document soit établie - quod non en l'espèce, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément qui pourrait lui faire croire d'une part que la plainte provient de votre oncle, d'autre part que ce Mr [T.] et Mr [P.] soient la même personne. En effet, vous déclarez que votre père n'avait ni frère ni sœur (NEP-2018, p.18) et vous ne faites dès lors jamais mention d'un oncle. Ce n'est qu'en 2022 après avoir déposé les documents, que vous déclarez que votre père avait un grand frère et donnez son nom, [D. K. G.] (NEP-2022-1, p.9 et NEP-2022-2, p.15). Or, vos propos divergents quant à l'existence même de votre oncle discréditent encore le récit que vous livrez et votre situation personnelle réelle.

Quant au créancier de votre père, vous ne vous référiez qu'au nom de Mr [P.] en 2018. Ce n'est qu'en 2022 que vous déclarez que Mr [P.] s'appelait en réalité [T. C. J.] et que les documents de plainte mentionnent [T. C. J.] (NEP1, p.13). Interrogée deux fois sur la manière dont vous savez que Mr [P.] et Mr [T.] sont la même personne, vous vous référez seulement aux plaintes de votre oncle sur lesquelles son nom figure (NEP-2022-2, p.5). A la question de savoir comment votre oncle avait le nom de Mr [P.], vous déclarez qu'il voulait également la maison de votre père. Amenée à élaborer, vous dites ne pas savoir (ibidem). Ainsi, la force probante limitée des documents que vous présentez ainsi que vos propos vagues et imprécis quant à l'identité de Mr [P.] alias Mr [T. C. J.] ne peuvent convaincre le Commissariat général des faits que vous allégez à l'appui de votre demande.

De plus, ces documents font référence à une première plainte en 2015, soit un an après le décès de votre père, une seconde plainte en 2016, et une troisième plainte en 2017, soit trois ans après le décès de votre père. Ainsi, ces documents indiqueraient que trois ans après le décès de votre père, la maison n'est toujours pas vendue, alors que vous soutenez que Mr [P.] l'avait vendue 3 semaines après afin de récupérer une partie de sa dette. Ce constat affecte encore négativement votre récit d'asile.

Le Commissariat général relève en outre que vous disiez que Mr [P.] était venu réclamer l'argent que votre père lui devait deux jours après son décès et qu'il était revenu une semaine plus tard réclamer son dû (NEP-2018, p.11). Vous précisez également que vous voyez Mr [P.] pour la première fois après le décès de votre père (NEP-2018, p.13), qu'il n'était jamais venu chez vous avant, du vivant de votre père (ibidem). Or, vous dites maintenant que Mr [P.], alias [T. C. J.], est déjà apparu avant que votre papa ne meure, qu'il notait tout ce qu'il y avait dans la maison et faisait des virements bancaires avec votre papa (NEP-2022-2, p.16).

Dans le même ordre d'idées, vous disiez également que Mr [P.] n'était pas venu pendant le deuil de votre père (NEP-2018, p. 19) tandis que vous dites quatre ans plus tard qu'il vient au village quand votre père est enterré (NEP-2022-2, p. 20). Vos propos vagues et divergents contribuent encore à la conclusion du manque de crédibilité de votre récit.

L'ensemble des constatations reprises ci-dessus conforte le Commissariat général dans l'idée que vous ne faites pas part de votre véritable situation et que ni vous ni personne de votre famille n'a été victime des violences que vous allégez dans ce contexte.

En outre, au vu du contexte que vous décrivez où toutes les femmes de votre famille subiraient de graves atteintes de la part d'un tiers, votre inertie et celle de vos proches amènent encore le Commissariat général à croire que vous n'avez pas fait part des véritables raisons de votre venue en Belgique.

Déjà, interrogée sur les raisons pour lesquelles votre mère ne fait pas de démarches pour régler la dette laissée par votre père à Mr [P.], alors que votre père était un grand homme d'affaires et devait avoir des relations, vous vous limitiez à dire que votre mère ne s'occupait pas des affaires de votre père, qu'elle prenait soin de ses enfants (NEP-2018, p.15). Or, le Commissariat général estimait qu'il était peu probable que votre mère ne parle à personne de la dette et ne demande de l'aide à personne.

Il estime d'autant moins probable que votre mère ne parle de la dette à personne que vous dites actuellement que votre oncle, le grand frère de votre père, était présent lors du deuil de votre père, que

vous faites le deuil ensemble, même s'il avait lui aussi des vues sur la maison (NEP-2022-2, p.15). Ainsi, si vous avez dit que Mr [P.] vient deux jours après le décès de votre père pour réclamer sa dette, vous dites que vous et votre oncle passez le deuil, qui dure deux semaines ou un mois, ensemble, que des gens, les voisins, viennent saluer, que le deuil se passe chez vous à la maison (*ibidem*). Vous dites en outre que quand il y a un deuil, il y a beaucoup de gens à la maison (NEP-2022-1, p.5). Ainsi, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles votre maman n'en parle à personne et ne fait appel à personne, au vu de son entourage présent, discréditant encore vos propos.

Ensuite, le Commissariat général avait estimé en 2018 qu'il n'était pas crédible que depuis votre fuite entre février et mars 2015 du lieu où vous avez été séquestrée et maltraitée, vous n'ayez entrepris aucune démarche afin de venir en aide à votre mère que vous avez laissée dans la maison où vous allégez avoir été séquestrées ensemble. Le Commissariat général relevait également l'absence de tout début de démarches dans votre chef à l'égard de vos autorités nationales pour solliciter leur protection. En effet, il ressortait de vos propos que, suite à tous les faits de violence que vous déclariez avoir subis au Cameroun, vous n'aviez nullement tenté de prévenir quelqu'un, sous prétexte que vous n'aviez rien sur vous en partant (NEP-2018, P.19).

Lors de la présente demande, vous expliquez que vous téléphonez à la police camerounaise lorsque vous arrivez au Nigéria, que vous leur avez dit que votre mère et vos sœurs sont séquestrées dans une maison à Loum mais qu'ils vous disent de revenir pour aller montrer l'endroit, et que vous leur expliquez que vous ne pouvez pas revenir, que si vous revenez, Mr [P.] va les corrompre et vous reprendre (NEP-2022-1, p.16). D'une part, vos propos divergents ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous ayez été victime de faits de violence comme vous les allégez. D'autre part, vos propos hypothétiques quant aux conséquences si vous étiez revenue ne convainquent pas plus le Commissariat général. En effet, au vu de la gravité et du nombre de faits de violence dont vous vous déclarez victime au Cameroun, et qui affectent également votre famille proche, le Commissariat général juge incompatible votre inertie et la crainte que vous invoquez.

A ce sujet, force est de constater encore que vous vous rendez auprès de vos autorités en Belgique pour obtenir un passeport, mais que vous n'entreprenez rien pour votre mère et votre (vos) sœurs. Interrogée à ce sujet, vous répondez que vous n'avez rien entrepris ici, parce que vous avez peur qu'on leur fasse du mal (NEP-2022-1, p.16). Or, si vous aviez réellement toutes été séquestrées et abusées, le Commissariat général estime qu'il peut s'attendre à ce que vous vous rendiez auprès de vos autorités, que vous déclarez par ailleurs ne pas craindre (NEP-2022-1, p.15). Interrogée encore sur les raisons pour lesquelles vous n'alertez pas vos autorités sur ce qui se passe pour votre famille au Cameroun, vous invoquez qu'on peut leur faire du mal, que votre sœur a accepté le mariage entretemps, que si vous essayez de faire quelque chose ici et qu'on leur fait mal au Cameroun, vous n'allez pas supporter la culpabilité que vous avez déjà (NEP-2022-2, p.14). Vous expliquez encore que Mr [P.] a beaucoup d'argent et qu'on vous enverrait en prison pour des années parce que votre maman n'a pas l'argent pour rembourser la dette, ni pour suivre la plainte, que même la plainte de votre oncle n'a pas abouti (*ibidem*). Or le Commissariat général ne croit pas à la dette qu'aurait votre père envers Mr [P.] (voir *supra*), il n'est pas plus convaincu de la plainte de votre oncle envers Mr [P.] (voir *supra* également), et reste dès lors sans comprendre les raisons pour lesquelles vous n'alertez pas les autorités de votre pays, le confortant dans l'idée que vous n'avez jamais été victime de séquestration et de viols orchestrés par Mr [P.].

A ce sujet, le Commissariat général constate encore que votre mère qui vit maintenant à Douala avec votre sœur n'a pas non plus fait de démarches pour porter plainte contre Mr [P.]. Interrogée à ce sujet, vous dites qu'elle n'est pas allée porter plainte parce qu'elle est toujours en danger, que ce n'est pas prudent. Invitée à vous expliquer, vous déclarez que le mari de votre sœur pourrait lui faire du mal, que personne n'est au courant et que personne ne sera au courant si Mr [P.] refait du mal à votre mère (NEP-2022-2, p.13). Lorsqu'il vous est remarqué que votre mère aurait toutes les raisons de porter plainte, étant donné que Mr [P.] n'est pas de votre famille, vous vous limitez à dire qu'il y a beaucoup de corruption dans votre pays et qu'une plainte n'aboutira à rien (*ibidem*). Or quand bien même il y a beaucoup de corruption dans votre pays, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne demandiez aucune aide de la part de vos autorités ou d'autres organisations d'une part, ni que celles-ci n'interviendraient d'aucune manière de l'autre.

Les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la décision précitée.

Ainsi, vous déposez un passeport original établi à l'Ambassade du Cameroun en Belgique. Ce passeport a été émis sur base d'une carte d'identité établie après votre départ du Cameroun (01 novembre 2016) et d'un acte de naissance. Vous précisez que ces deux documents ont été ramenés du Cameroun par une dénommée [G.], dont le mari serait un ami de votre oncle.

Primo, le Commissariat général rappelle que le test osseux effectué le 31 août 2017 vous attribuait un âge minimum de 21,4 ans notant de plus que "Il est probable qu'il soit encore plus élevé." (voir le rapport du 16 septembre 2017 joint à votre dossier). Il relève également que vous avez déclaré être passée par l'Italie, où vous arrivez début 2016 (voir questionnaire de l'Office des étrangers, Déclaration, « itinéraire », p.12) et par la Suisse, où vous avez demandé la protection internationale le 10 juin 2017. Or, des informations obtenues auprès des autorités suisses, vous avez déclaré être née le 9 février 1997, et voyager en compagnie de votre fils [N. M. N.] ainsi que de votre mari et père de l'enfant, [P. N. M.]. Il relève encore que des informations obtenues auprès des autorités italiennes dans le cadre de la procédure Dublin, vous avez déclaré être mineure, mais qu'un test médical avait été prescrit et que sur base des informations recueillies en Suisse, les autorités italiennes vous ont attribué la date de naissance du 9 février 1997. Au vu des informations objectives, du test scientifique et de vos propres déclarations en Italie et en Suisse, le Commissariat général n'est pas convaincu de la force probante du passeport que vous présentez.

Secundo, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption dans tous les secteurs d'activités et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. Freedom House, une organisation non gouvernementale (ONG) américaine qui étudie l'étendue de la démocratie dans le monde, explique ceci dans son rapport 2020 sur le Cameroun : « *Corruption is systemic and bribery is commonplace in all sectors* ». De même, dans son rapport 2020, le Bertelsmann Stiftung's Transformation Index (BTI)2 observe que la corruption est omniprésente et touche tous les niveaux de la société et de l'Etat. Selon le baromètre mondial de la corruption réalisé par TI et Afrobaromètre en 2019 et qui fait part des perceptions et expériences de la corruption par les citoyens, 48 % des usagers des principaux services publics (police, santé, éducation, état civil et services collectifs) ont versé un pot-de-vin, offert un cadeau ou rendu un service en échange de prestations dont ils avaient besoin au cours des douze derniers mois. De plus, de nombreuses sources font état de fraude documentaire et de la circulation de faux documents au Cameroun. Ainsi, dans sa publication susmentionnée du 18 juillet 2017, le Bureau national de l'état civil (BUNEC) renseigne différentes formes que peut prendre cette fraude, et notamment qu'elle peut être la production de documents falsifiés ou frauduleux délivrés avec la complicité des officiers et secrétaires d'état civil. Ces actes sont vrais, car dressés par des autorités compétentes ; mais sont faux, parce que les informations énoncées sont inexactes. Ce sont donc de 'vrais faux actes' » (source : COI Focus, Cameroun Corruption et fraude documentaire ; voir informations objectives versées à la farde bleue).

Tertio, vous déclariez ne jamais avoir possédé de carte d'identité parce que vous ne l'avez jamais faite (NEP-2018, p.8). Pourtant, vous déclarez maintenant obtenir la carte d'identité via [G.] suite aux démarches effectuées par votre oncle (NEP 2022-1, p.20). Cependant, interrogée sur les démarches que celui-ci a faites, vous déclarez ne pas savoir (*ibidem*). Vous ne savez pas non plus comment le mari de [G.] et votre oncle se connaissent. Interrogée à ce sujet, vous vous limitez à dire que vous avez donné le nom de votre oncle et que [G.] a appelé son mari, qui a dit bien après qu'il le connaissait. Interrogée sur la manière dont ils se connaissaient, vous dites que c'était un ami à lui. Poussée à en dire plus, vous expliquez qu'il était camerounais aussi. Amenée à détailler, vous vous limitez à dire que vous avez donné son nom et qu'il a dit qu'il connaît le monsieur, que c'est un ami à lui (NEP-2022-2, p.3). Or, le Commissariat général rappelle ici qu'en 2018, vous aviez déclaré que votre père n'avait pas de frère ou de sœur (voir supra). Vos propos vagues, laconiques, et divergents laissent le Commissariat général sans comprendre la manière dont vous avez obtenu les documents d'identité que vous présentez pour l'obtention du passeport et ne peuvent le convaincre de l'authenticité de ceux-ci.

Il en va de même pour le certificat d'authenticité délivré par l'ambassade du Cameroun en Belgique le 20 janvier 2022, soit près de sept ans après votre départ du pays. Quand bien même ce certificat a été délivré en toute bonne foi par l'Ambassade elle-même, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'elle l'ait produit sur base de documents authentiques au départ. Les explications de votre conseil, selon lesquelles l'ambassade a confirmé que le passeport a été livré sur base des documents fournis, à savoir la carte d'identité et l'acte de naissance (NEP-2022-1, p.5), et que le certificat a été cherché à l'ambassade suite au passeport et à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, le confortent dans l'idée que la force probante de ce document est limitée.

La carte d'identité et l'acte de naissance que vous présentez ont été abordés dans le paragraphe supra concernant votre passeport.

La conversation avec votre sœur [B.] que vous présentez sous forme de photo d'un écran de gsm n'a qu'une force probante très limitée dans le sens où vous ne présentez que des photos, dont le Commissariat général ne peut connaître les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, d'une conversation avec une personne, dont le Commissariat général n'a aucun moyen de vérifier qu'il s'agirait de votre sœur. Enfin, en raison de la nature même de cette conversation, ces photos ne peuvent se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité et la sincérité de votre interlocuteur.

Vous présentez encore une coupure d'article de journal du 4 juillet 2012 parlant d'un incendie dans le plus grand marché de Douala, le marché Congo. Or, vous aviez parlé d'un incendie qui a eu lieu en décembre 2013 (NEP-2018, p.13) ou en décembre 2012 (NEP-2022-1, p.11), et de plus, vous aviez déclaré que votre père avait des boutiques au marché Mboppi, les marchés de Mboppi et Congo étant deux marchés distincts, à deux kilomètres l'un de l'autre (voir informations objectives versées à la farde bleue). De ce fait, le Commissariat général ne peut considérer ce document comme étant pertinent dans le cadre de l'établissement des faits de votre demande.

En tout état de cause, ces documents ne peuvent être en mesure de restaurer la crédibilité de vos propos relatifs à votre situation au Cameroun et à votre récit d'asile.

En ce qui concerne votre situation médicale, si le Commissariat général ne remet pas en cause la fragilité psychologique dont vous souffrez et relevée dans ces documents, il ne peut cependant établir que celle-ci aurait pour origine les faits que vous présentez devant lui ni conclure à un état de crainte impérieuse empêchant tout renvoi vers votre pays d'origine.

Déjà, le Commissariat général se doit de soulever que vos premières consultations psycho-médicales se déroulent plus d'un an après votre arrivée sur le territoire, ne permettant pas d'établir un lien entre votre état psychologique et votre départ de votre pays d'origine. En effet, vous n'aviez présenté aucun document de cette nature lors de l'introduction de votre première demande en juin 2017 ni lors de votre entretien au Commissariat général en février 2018. C'est dans le cadre de votre recours introduit auprès du Conseil que vous déposiez une attestation de suivi psychologique datée du 17 septembre 2018.

Le Conseil avait alors analysé ce document comme suit :

« 7.2.1.2. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 17 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), le Conseil relève qu'elle fait état du fait que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique chronique, « avec des reviviscences aigües » et qu'elle « [...] vit encore des peurs existentielles [...] qu'elle exprime dans des pleurs profonds qui rendent son discours presqu'inaudible [...] ».

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que la requérante souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

D'autre part, ce document atteste que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique (PTSD) et décrit les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés au Cameroun et en chemin vers l'Europe ; il n'apporte, toutefois, pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits vécus au Cameroun et exposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion quant à l'origine des sévices que la requérante prétend avoir subis ni, dès lors, d'établir qu'elle a subi de mauvais traitements dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui relate les événements lui ayant été rapportés quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation, qui mentionne que la requérante présente un état de stress post-traumatique, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit. »

Le certificat médical que vous déposez, signé du Dr [P.] en date du 23 septembre 2020, fait état de diverses cicatrices que vous présentez sur la cuisse gauche, au niveau de la rotule gauche, au niveau de la rotule droite, et au niveau du front. A ce sujet, le Commissariat général rappelle que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des séquelles ont été occasionnées et que ce document ne permet donc pas d'établir le contexte et les circonstances (où, quand, par qui) dans lesquelles se sont produits ces coups ni les raisons pour lesquelles vous avez subi ces traumatismes. De plus, ce rapport mentionne qu'une cicatrice serait due à « une coupure intentionnelle à l'aide d'une lame de canif », que deux autres seraient dues à « des dermabrasions par contact avec le sol alors que Madame se faisait traîner par les cheveux » et une autre encore « correspondrait à une plaie recousue causée par un coup donné de manière intentionnelle au moyen d'une lame de fer », concluant que les cicatrices correspondent aux faits relatés. Le Commissariat général estime toutefois que ce constat de compatibilité posé par le médecin outrepasse les compétences du praticien. En effet, s'il peut constater l'existence de séquelles et la compatibilité de celle-ci avec le récit du requérant, le Commissariat général n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante, le médecin s'appuie afin d'affirmer que les séquelles constatées sont compatibles avec les circonstances singulièrement précises des faits allégués. Dès lors, il ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit résultant de divergences et de contradictions importantes entre vos déclarations, lesquelles empêchent le Commissariat général de considérer les faits invoqués pour établis et votre crainte alléguée comme étant fondée. De la même manière, ce document étant produit cinq ans après votre départ du pays, et trois ans après votre demande, il ne peut établir que les séquelles mentionnées auraient été produites dans votre pays d'origine ou sur le chemin de l'exil.

Les attestations psychologiques de votre psychologue et personne de confiance, Mme [C. B. G.], établies en date du 1er mars 2021 et du 22 janvier 2022, indiquent certes que vous présentiez en 2021 une personnalité affectée par des peurs et des angoisses, un grand sentiment de culpabilité, des troubles de la mémoire et des oubli et des nuits sans sommeil, et en 2022, que vous avez vécu une situation de stress et de colère suite à la décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure, ainsi qu'un sentiment de dépression qui perdure, de découragement et des nuits sans sommeil.

A ce titre, le Commissariat général estime qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez et qui vous amènent à consulter un psychologue. Il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

Le Commissariat général relève à ce propos que la psychologue vous a recommandé plusieurs fois de consulter un psychiatre, mais que selon vos propres déclarations, ce n'est qu'en décembre 2021 que vous allez pour la première fois à une consultation psychiatrique (NEP-2022-1, p.7-8), et ce, alors que vous êtes en Belgique et bénéficiez d'un suivi psychologique depuis 2018.

L'attestation psychiatrique délivré par le Dr M [E. C.] le 1er février 2022, soit près de sept ans après votre départ définitif du Cameroun, indiquant que vous vous êtes présentée à ses consultations les 03/01/2022 et le 31/01/2022 n'apporte pas d'élément permettant d'éclaircir d'une quelconque manière les éléments relevés dans la présente décision.

Finalement, vos dires concernant la paternité de vos enfants ne sont pas non plus établis au vu des divergences dans vos déclarations successives et de l'absence de tout élément documentaire à cet égard.

Ainsi, en ce qui concerne votre premier fils, [N.], vous déclarez qu'il est né des abus auxquels vous avez été soumise au Cameroun par Mr [P.]. Les constats relevés plus haut ne permettent déjà pas d'y croire. De plus, non seulement en Suisse, mais également à l'Office des étrangers en Belgique, vous avez déclaré être venue en Belgique afin de retrouver le père de votre enfant pour qu'il le prenne en charge (déclaration à l'Office des étrangers, p. 11). Quand bien même vous avez dit ne pas savoir qui est le père de [N.] à l'Office des étrangers, le Commissariat général rappelle que vous avez par contre mentionné aux autorités suisses que le père de [N.] était [P. N. M.]. L'absence de toute concordance dans vos déclarations successives ainsi que les arguments précités poussent le Commissariat général à conclure que vous ne faites pas part de la vérité concernant la paternité de votre enfant.

De la même manière, au sujet de votre second fils, [J. K.], vous dites à l'Office des étrangers avoir connu son père en Italie, tandis que vous dites par la suite que votre fils est né d'une agression sexuelle en Libye. Devant ces nouvelles contradictions, le Commissariat général estime que vous ne lui faites pas part de la vraie situation concernant la paternité de votre second enfant non plus.

Suite à vos entretiens, vous apportez quelques corrections par rapport aux notes de l'entretien. Ces rectifications ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède puisqu'elles ne portent pas sur des éléments repris dans la présente décision et n'amènent pas davantage d'éclaircissement quant aux faits livrés.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous vous déclarez être originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant D. N., le fils mineur de la première requérante (ici dénommé « le deuxième requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de votre maman, [F. F. P.] (Dossier CGRA [...]), vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké. Vous êtes né à Tripoli en Libye le [...] 2015 et êtes arrivé en Belgique en juin 2017.

Votre mère est originaire du Cameroun, elle a quitté son pays d'origine fin 2014-début 2015 en passant par le Niger, l'Algérie, la Libye et l'Italie, puis la Belgique, où elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 27 juin 2017.

Votre mère a déclaré dans le cadre de sa demande de protection internationale qu'elle avait été victime d'enlèvement, de mauvais traitements et d'une tentative de mariage forcé au Cameroun. Cependant, le Commissariat général a jugé que le récit d'asile de votre mère n'était pas crédible. Le 28 février 2018, il a pris la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°226143 du 16 septembre 2019.

Le 23 septembre 2019, votre mère a déposé une demande de protection internationale en votre nom. Le 27 mars 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre encontre. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 247557 du 15 janvier 2021 du fait que votre demande a été traitée en néerlandais alors que votre mère avait choisi le français comme langue de l'examen de votre demande de protection internationale. Votre demande a ainsi été revue et réexaminée en français.

Le 11 mars 2021, sans être retournée dans son pays d'origine, votre mère a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 3 mai 2021, le Commissariat général lui a notifié une décision d'irrecevabilité de sa demande. Cette décision a été annulée par le CCE dans son arrêt n°260717 du 16 septembre 2021. Le 28 octobre 2021, sa deuxième demande de protection internationale a été déclarée recevable.

À l'appui de votre demande de protection internationale, votre mère indique d'une part que vous ne pouvez pas aller au Cameroun car elle craint que l'homme qui voulait la marier au Cameroun ne vous enlève, vous et votre frère, et ne vous entraîne dans un trafic d'enfants. D'autre part, votre mère déclare que vous n'avez nulle part où aller au Cameroun parce que la maison de la famille de votre mère a été vendue et parce qu'elle n'a aucun contact avec sa famille et ne sait pas où se trouvent sa mère et ses sœurs.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général a estimé qu'il devait tenir compte en ce qui vous concerne de besoins procéduraux spéciaux. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Plus précisément, les entretiens personnels ont été menés tous les deux en langue française par des officiers de protection spécialisés, qui ont suivi, au sein des services du Commissariat général, une formation spécifique afin d'approcher les mineurs de manière professionnelle et responsable. Les entretiens personnels ont eu lieu avec votre mère, étant donné votre trop jeune âge pour être entendu. Ils ont été menés en présence de votre avocat, qui a eu la possibilité de faire des commentaires et de soumettre des documents. Le deuxième entretien a été mené en présence de la personne de confiance de votre mère, qui a pu lui apporter son soutien et également faire des commentaires.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient de constater que les faits invoqués par votre mère dans le cadre de votre demande de protection internationale sont avant tout une répétition et un prolongement des faits qui ont été allégués dans le cadre de la procédure de votre mère.

Ainsi, votre mère explique qu'elle craint que vous et votre frère couriez le risque d'être emmenés par la personne avec laquelle elle aurait eu de graves problèmes dans son pays d'origine, Mr [P.]. Toutefois, que ce soit dans le cadre de la première demande de votre mère ou dans le cadre de sa demande ultérieure, le Commissariat général a estimé que les problèmes qu'elle aurait eus avec cette personne n'étaient pas crédibles (voir dossier CGRA 17/14446 de [F. F. P.]). En raison de nombreuses contradictions et incohérences, d'imprécisions ainsi que de plusieurs invraisemblances dans le récit et dans les réponses aux questions apportées par votre mère, le Commissariat général a jugé que les problèmes qu'elle mentionne - notamment la saisie du domicile parental et l'enlèvement de votre mère, de sa propre mère et de ses sœurs par ce Mr [P.] - n'étaient pas établis.

Ainsi, les déclarations peu concluantes de votre mère en 2018 ont conduit à la conclusion que les faits cités pouvaient être qualifiés d'invraisemblables. Ce point de vue a également été confirmé par le CCE (voir l'arrêt n° 226143 du 16 septembre 2019) qui a confirmé l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution :

« Les critiques de la partie requérante, qui met en cause l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire adjoint, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil ; en effet, celui-ci estime, à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos de la requérante, limités, vagues, peu spontanés et généraux quant à la réclamation par P. de la dette que son père avait contractée avant son décès, à l'attitude de la requérante et de sa famille vis-à-vis du comportement de P., à leur séquestration et aux mauvais traitements subis, ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes. »

Les déclarations divergentes, contradictoires et peu circonstanciées ainsi que les certificats psychologiques présentés par votre mère en demande ultérieure ne sont pas non plus de nature à modifier la décision du Commissariat général, qui conclut qu'elle n'est pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels elle a quitté le pays.

Ainsi, votre mère déclare qu'elle craint que vous et votre frère ne soyez emmenés par la personne qui lui a causé des problèmes au Cameroun, Mr [P.]. Elle mentionne encore la crainte de vous voir kidnappés, vous et votre frère, emmenés notamment dans le trafic d'enfants ou de vente d'organes par ce même homme.

Cependant, les problèmes cités concernant cette personne ont été considérés comme non établis et peu vraisemblables par le Commissariat général et le CCE. Il ressort suite à l'analyse de la demande ultérieure de votre mère que les problèmes concernant cette personne ne sont toujours pas plus crédibles.

Or, de la même manière que le Commissariat général ne peut croire aux violences et aux exactions qu'aurait commises ce Mr [P.] envers votre mère, sa mère et sa sœur, il ne peut croire à la crainte invoquée d'un enlèvement et au risque de kidnapping et de vente d'organes dont vous seriez les victimes par cette même personne. Ainsi, le Commissariat général rappelle qu'il a estimé que ni votre

mère ni personne de sa famille n'a été victime de violences telles qu'elle les allègue dans le contexte décrit par elle en relation avec Mr [P.]. Il ne peut dès lors croire que vous seriez victime de violences de la part de cette personne comme l'allègue votre mère.

En outre, votre mère a mentionné qu'elle n'avait personne ou rien vers qui se tourner au Cameroun, d'une part parce que le domicile parental avait été confisqué et d'autre part parce que suite à l'enlèvement dont les membres de sa famille auraient été victime, elle n'a aucune idée de l'endroit où se trouve sa famille. Cette partie de la demande de protection internationale de votre mère a également été considérée comme non plausible. D'une part, l'allégation selon laquelle le domicile parental avait été saisi puis vendu n'a pas pu être étayée par votre mère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale et dans le cadre de sa demande ultérieure, étant donné ses propos divergents et non convaincants concernant les raisons pour lesquelles ce domicile aurait été saisi et étant donné la force probante extrêmement limitée des documents fournis. D'autre part, l'allégation selon laquelle votre mère, sa propre mère et ses sœurs auraient été enlevée n'a pu être établie en raison des propos divergents tenus par votre mère. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire au fait que votre mère n'aurait rien ni personne vers qui se tourner en cas de retour.

De plus, il est apparu entretemps que votre mère avait des contacts – quand bien même elle déclare qu'ils sont sporadiques – avec sa sœur et, ainsi, également avec sa mère qui vit avec sa sœur – ce qu'elle confirme par ailleurs dans l'entretien dans le cadre de votre demande quand elle dit: «si je retourne au Cameroun, je vais d'abord me tourner vers ma sœur » (NEP, p.7). De plus, lorsque votre mère est interrogée au sujet de votre nom, [D.], elle explique qu'il s'agit du nom de sa grand-mère, parce qu'elle pensait à elle. Questionnée à ce sujet, elle ajoute qu'elle est décédée quand elle venait d'arriver en Belgique, vers 2018 (NEP, p.2-3). Le Commissariat général note que si votre mère déclarait ne pas être en contact avec sa famille, elle laisse entendre qu'elle a appris le décès quand elle venait d'arriver, ce qui conforte encore le Commissariat général dans l'idée que votre mère n'était pas sans contact avec sa famille comme elle l'allègue. Votre mère ajoute encore qu'elle craint de contacter sa sœur en cas de retour au pays, parce que son mari pourrait être en contact avec Mr [P.]. Cependant, dès lors que sa crainte de Mr [P.] n'est pas établie, le Commissariat général estime que sa crainte qu'elle n'ait personne vers qui se tourner n'est pas avérée non plus.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que votre mère déclare qu'elle aurait le soutien de sa mère pour vous élever, vous et votre frère, même si ce ne serait pas facile (NEP, p.9), ce qui relativise encore la crainte énoncée.

Enfin, votre mère évoque la crainte que l'on pourrait vous traiter, vous et votre frère, d'enfants bâtards. Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que la maternité hors mariage est courante au Cameroun, particulièrement dans les régions urbaines et parmi les femmes instruites. De même, des études déjà anciennes pourtant montrent que de nombreuses femmes étaient considérées chefs de ménage au Cameroun, que celles-ci sont majoritairement célibataires, particulièrement dans les milieux urbains tels que Yaoundé et Douala d'où provient votre mère justement. Ainsi, à Douala, 26,6% des ménages sont dirigés par une femme chef de ménage ayant des enfants. La proportion de ces ménages monoparentaux est supérieure dans les grandes villes comme Douala (56%) et Yaoundé (52%), tandis que dans les petites villes, moins d'une femme chef de ménage sur deux dirige ce type de ménage (voir informations objectives versées à la farde bleue).

De plus, interrogée quant à savoir si elle a des exemples d'enfants discriminés au sein de son entourage, votre mère répond par la négative, répétant néanmoins qu'elle sait que cela se passe ainsi au Cameroun (NEP, p.9). Interrogée encore si elle n'aurait pas le soutien de sa mère, elle répond qu'elle l'aurait, mais que ce ne serait pas facile (ibidem). Or, au vu des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous seriez victime d'une discrimination telle qu'elle pourrait être perçue comme de la persécution et une atteinte grave au sens de la Convention de Genève.

De tout ce qui précède, il faut donc conclure que les craintes exprimées par votre mère à votre égard ne sont pas convaincantes. La peur que vous et votre frère soyez emmenés par la personne avec laquelle elle aurait elle-même eu des problèmes, ainsi que la crainte que vous et votre frère n'auriez nulle part où aller - après un éventuel retour au Cameroun - sont minées par les déclarations peu fiables faites par votre mère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, votre mère présente plusieurs documents qui ne peuvent toutefois inverser le sens de cette décision.

Ainsi, votre mère dépose une attestation de Mme [C. B.] datant du 13 janvier 2021, mentionnant la nécessité de séances de psychomotricité relationnelle pour vous et notant vos progrès considérables pour vous concentrer.

Votre mère présente également un bilan psycho-affectif daté de juin 2021 et établi par le Dr [L.] et Mme [P.J.], de la Clinique Saint-Pierre à Ottignies suite au fait que vous faites des crises de colère quand vous êtes frustré et que vous vous montrez bruyant, impulsif. Celui-ci constate notamment une déstructuration identitaire et préconise une réévaluation pédopsychiatrique régulière ainsi qu'il a proposé des entretiens à votre mère pour la soutenir dans sa fonction maternelle dans cette situation d'exil, mais elle ne s'est pas présentée à l'asbl « entre mots » et le suivi est resté en suspens.

Le certificat de suivi psychologique établi par [C. G.] en date du 12 janvier 2022 fait également état de grandes difficultés relationnelles qui sont liées à votre vécu douloureux et de la nécessité d'un suivi régulier tant sur le plan psychique que relationnel.

Dans tous ces documents relatifs à votre état de santé mentale, force est de constater que les psychologues et psychiatres se réfèrent tous aux déclarations de votre mère, ce qui est logique étant donné que le bilan et le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessitent la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Le Commissariat général rappelle cependant à cet effet que les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent. Ainsi, si ces documents reprennent les déclarations de votre mère, ils ne permettent pas pour autant de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit qu'a fait votre mère en votre nom. Ils ne permettent pas non plus de conclure que vous nourrissez une crainte dans votre chef en cas de retour au Cameroun, où vous n'avez par ailleurs jamais vécu.

Le Commissariat général constate aussi que tant le bilan que les attestations de suivi psychologique et de psychomotricité concluent à une réévaluation régulière ou à un suivi ou à une prise en charge régulière afin que vous puissiez apprendre à vous reconstruire dans un environnement sain. Il en ressort ainsi que si vous présentez un problème médical, le Commissariat général n'est pas compétent dans cette matière, puisqu'il ne peut que juger de la crainte dans votre chef – qu'il estime non avérée et non établie – en cas de retour dans votre pays. Aucun élément de votre dossier ne permet de constater que vous ne pourriez pas bénéficier de ce suivi dans votre pays d'origine, cependant, si les soins que vous nécessitez ne s'avéraient pas accessible dans votre pays d'origine, il ne peut que vous référer à la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 portant sur l'autorisation de séjour pour raisons médicales des étrangers qui se trouvent déjà sur le territoire belge.

Les résultats scolaires présentés dans votre bulletin et les commentaires de vos institutrices indiquent que vous avez des difficultés à vous concentrer sur une seule tâche. Ces problèmes de concentration ne constituent cependant pas un élément qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle au Cameroun.

Le témoignage de Mme [D. C.] qui vous a accueilli régulièrement le week-end relate les difficultés à vous séparer de votre maman, mais que petit à petit vous vous êtes montré moins stressé. Le témoignage de Mme [S.J.], bénévole à Fedasil, rapporte les besoins de séances de psychomotricité pour canaliser notamment vos colères. Mme [S.] dit aussi que vous évoluez bien, que vous êtes plus calme et concentré, qu'il est juste dommage que vous passez du temps avec les plus grands qui vous apprennent des jeux violents. Ces deux témoignages ne constituent pas non plus un élément qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle au Cameroun.

Enfin, votre mère a fait parvenir des corrections aux notes de l'entretien portant sur le nom que vous portez, qui est celui de sa grand-mère (corrections abordées supra) et sur la recherche d'un psychologue pour vous. Cependant, ces rectifications ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone__situation_sécuritaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise

appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont votre mère se déclare originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que votre mère n'est pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels elle a introduit la présente requête en votre nom. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, votre mère n'est pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves dans votre chef telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

- Concernant J. F. F., le fils mineur de la première requérante (ici dénommé « le troisième requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de votre maman, [F. F. P.] (Dossier CGRA [...]), vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké. Vous êtes né à Ottignies, en Belgique, le 4 août 2017.

Votre mère est originaire du Cameroun, elle a quitté son pays d'origine fin 2014-début 2015 en passant par le Niger, l'Algérie, la Libye et l'Italie, puis la Belgique, où elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 27 juin 2017.

Votre mère a déclaré dans le cadre de sa demande de protection internationale qu'elle avait été victime d'enlèvement, de mauvais traitements et d'une tentative de mariage forcé au Cameroun. Cependant, le Commissariat général a jugé que le récit d'asile de votre mère n'était pas crédible. Le 28 février 2018, il a pris la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°226143 du 16 septembre 2019.

Le 23 septembre 2019, votre mère a déposé une demande de protection internationale en votre nom. Le 27 mars 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre encontre. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 247557 du 15 janvier 2021 du fait que votre demande a été traitée en néerlandais alors que votre mère avait choisi le français comme langue

de l'examen de votre demande de protection internationale. Votre demande a ainsi été revue et réexaminée en français.

Le 11 mars 2021, sans être retournée dans son pays d'origine, votre mère a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 3 mai 2021, le Commissariat général lui a notifié une décision d'irrecevabilité de sa demande. Cette décision a été annulée par le CCE dans son arrêt n°260717 du 16 septembre 2021. Le 28 octobre 2021, sa deuxième demande de protection internationale a été déclarée recevable.

À l'appui de votre demande de protection internationale, votre mère indique d'une part que vous ne pouvez pas aller au Cameroun car elle craint que l'homme qui voulait la marier au Cameroun ne vous enlève, vous et votre frère, et ne vous entraîne dans un trafic d'enfants. D'autre part, votre mère déclare que vous n'avez nulle part où aller au Cameroun parce que la maison de la famille de votre mère a été vendue et parce qu'elle n'a aucun contact avec sa famille et ne sait pas où se trouvent sa mère et ses sœurs.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général a estimé qu'il devait tenir compte en ce qui vous concerne de besoins procéduraux spéciaux. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Plus précisément, les entretiens personnels ont été menés tous les deux en langue française par des officiers de protection spécialisés, qui ont suivi, au sein des services du Commissariat général, une formation spécifique afin d'approcher les mineurs de manière professionnelle et responsable. Les entretiens personnels ont eu lieu avec votre mère, étant donné votre trop jeune âge pour être entendu. Ils ont été menés en présence de votre avocat, qui a eu la possibilité de faire des commentaires et de soumettre des documents. Le deuxième entretien a été mené en présence de la personne de confiance de votre mère, qui a pu lui apporter son soutien et également faire des commentaires.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient de constater que les faits invoqués par votre mère dans le cadre de votre demande de protection internationale sont avant tout une répétition et un prolongement des faits qui ont été allégués dans le cadre de la procédure de votre mère.

Ainsi, votre mère explique qu'elle craint que vous et votre frère couriez le risque d'être emmenés par la personne avec laquelle elle aurait eu de graves problèmes dans son pays d'origine, Mr [P.J]. Toutefois, que ce soit dans le cadre de la première demande de votre mère ou dans le cadre de sa demande ultérieure, le Commissariat général a estimé que les problèmes qu'elle aurait eus avec cette personne n'étaient pas crédibles (voir dossier CGRA 17/14446 de [F. F. P.J]). En raison de nombreuses contradictions et incohérences, d'imprécisions ainsi que de plusieurs invraisemblances dans le récit et dans les réponses aux questions apportées par votre mère, le Commissariat général a jugé que les problèmes qu'elle mentionne - notamment la saisie du domicile parental et l'enlèvement de votre mère, de sa propre mère et de ses sœurs par ce Mr [P.J] - n'étaient pas établis.

Ainsi, les déclarations peu concluantes de votre mère en 2018 ont conduit à la conclusion que les faits cités pouvaient être qualifiés d'invraisemblables. Ce point de vue a également été confirmé par le CCE

(voir l'arrêt n ° 226143 du 16 septembre 2019) qui a confirmé l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution :

« Les critiques de la partie requérante, qui met en cause l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire adjoint, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil ; en effet, celui-ci estime, à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos de la requérante, limités, vagues, peu spontanés et généraux quant à la réclamation par P. de la dette que son père avait contractée avant son décès, à l'attitude de la requérante et de sa famille vis-à-vis du comportement de P., à leur séquestration et aux mauvais traitements subis, ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes. »

Les déclarations divergentes, contradictoires et peu circonstanciées ainsi que les certificats psychologiques présentés par votre mère en demande ultérieure ne sont pas non plus de nature à modifier la décision du Commissariat général, qui conclut qu'elle n'est pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels elle a quitté le pays.

Ainsi, votre mère déclare qu'elle craint que vous et votre frère ne soyez emmenés par la personne qui lui a causé des problèmes au Cameroun, Mr [P.]. Elle mentionne encore la crainte de vous voir kidnappés, vous et votre frère, emmenés notamment dans le trafic d'enfants ou de vente d'organes par ce même homme.

Cependant, les problèmes cités concernant cette personne ont été considérés comme non établis et peu vraisemblables par le Commissariat général et le CCE. Il ressort suite à l'analyse de la demande ultérieure de votre mère que les problèmes concernant cette personne ne sont toujours pas plus crédibles.

Or, de la même manière que le Commissariat général ne peut croire aux violences et aux exactions qu'aurait commises ce Mr [P.] envers votre mère, sa mère et sa sœur, il ne peut croire à la crainte invoquée d'un enlèvement et au risque de kidnapping et de vente d'organes dont vous seriez les victimes par cette même personne. Ainsi, le Commissariat général rappelle qu'il a estimé que ni votre mère ni personne de sa famille n'a été victime de violences telles qu'elle les allègue dans le contexte décrit par elle en relation avec Mr [P.]. Il ne peut dès lors croire que vous seriez victime de violences de la part de cette personne comme l'allègue votre mère.

En outre, votre mère a mentionné qu'elle n'avait personne ou rien vers qui se tourner au Cameroun, d'une part parce que le domicile parental avait été confisqué et d'autre part parce que suite à l'enlèvement dont les membres de sa famille auraient été victime, elle n'a aucune idée de l'endroit où se trouve sa famille. Cette partie de la demande de protection internationale de votre mère a également été considérée comme non plausible. D'une part, l'allégation selon laquelle le domicile parental avait été saisi puis vendu n'a pas pu être étayée par votre mère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale et dans le cadre de sa demande ultérieure, étant donné ses propos divergents et non convaincants concernant les raisons pour lesquelles ce domicile aurait été saisi et étant donné la force probante extrêmement limitée des documents fournis. D'autre part, l'allégation selon laquelle votre mère, sa propre mère et ses sœurs auraient été enlevée n'a pu être établie en raison des propos divergents tenus par votre mère. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire au fait que votre mère n'aurait rien ni personne vers qui se tourner en cas de retour.

De plus, il est apparu entretemps que votre mère avait des contacts – quand bien même elle déclare qu'ils sont sporadiques – avec sa sœur et, ainsi, également avec sa mère qui vit avec sa sœur – ce qu'elle confirme par ailleurs dans l'entretien dans le cadre de votre demande quand elle dit: «si je retourne au Cameroun, je vais d'abord me tourner vers ma sœur » (NEP, p.7). De plus, lorsque votre mère est interrogée au sujet de votre nom, [D.], elle explique qu'il s'agit du nom de sa grand-mère, parce qu'elle pensait à elle. Questionnée à ce sujet, elle ajoute qu'elle est décédée quand elle venait d'arriver en Belgique, vers 2018 (NEP, p.2-3). Le Commissariat général note que si votre mère déclarait ne pas être en contact avec sa famille, elle laisse entendre qu'elle a appris le décès quand elle venait d'arriver, ce qui conforte encore le Commissariat général dans l'idée que votre mère n'était pas sans contact avec sa famille comme elle l'allègue. Votre mère ajoute encore qu'elle craint de contacter sa sœur en cas de retour au pays, parce que son mari pourrait être en contact avec Mr [P.]. Cependant, dès lors que sa crainte de Mr [P.] n'est pas établie, le Commissariat général estime que sa crainte qu'elle n'ait personne vers qui se tourner n'est pas avérée non plus.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que votre mère déclare qu'elle aurait le soutien de sa mère pour vous élever, vous et votre frère, même si ce ne serait pas facile (NEP, p.9), ce qui relativise encore la crainte énoncée.

Enfin, votre mère évoque la crainte que l'on pourrait vous traiter, vous et votre frère, d'enfants bâtards. Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que la maternité hors mariage est courante au Cameroun, particulièrement dans les régions urbaines et parmi les femmes instruites. De même, des études déjà anciennes pourtant montrent que de nombreuses femmes étaient considérées chefs de ménage au Cameroun, que celles-ci sont majoritairement célibataires, particulièrement dans les milieux urbains tels que Yaoundé et Douala d'où provient votre mère justement. Ainsi, à Douala, 26,6% des ménages sont dirigés par une femme chef de ménage ayant des enfants. La proportion de ces ménages monoparentaux est supérieure dans les grandes villes comme Douala (56%) et Yaoundé (52%), tandis que dans les petites villes, moins d'une femme chef de ménage sur deux dirige ce type de ménage (voir informations objectives versées à la farde bleue).

De plus, interrogée quant à savoir si elle a des exemples d'enfants discriminés au sein de son entourage, votre mère répond par la négative, répétant néanmoins qu'elle sait que cela se passe ainsi au Cameroun (NEP, p.9). Interrogée encore si elle n'aurait pas le soutien de sa mère, elle répond qu'elle l'aurait, mais que ce ne serait pas facile (ibidem). Or, au vu des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous seriez victime d'une discrimination telle qu'elle pourrait être perçue comme de la persécution et une atteinte grave au sens de la Convention de Genève.

De tout ce qui précède, il faut donc conclure que les craintes exprimées par votre mère à votre égard ne sont pas convaincantes. La peur que vous et votre frère soyez emmenés par la personne avec laquelle elle aurait elle-même eu des problèmes, ainsi que la crainte que vous et votre frère n'auriez nulle part où aller - après un éventuel retour au Cameroun - sont minées par les déclarations peu fiables faites par votre mère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, votre mère présente plusieurs documents qui ne peuvent toutefois inverser le sens de cette décision.

Le témoignage de Mme [S.], bénévole à Fedasil, rapporte que vous avez appris très vite à bien parler le français, que vous êtes un enfant vif, intelligent et attentif, qui s'est adapté facilement à l'école où vous n'avez à sa connaissance jamais posé de problèmes. Ce témoignage ne constitue pas un élément qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle au Cameroun.

En date du 16 mars 2022, votre mère a fait parvenir des corrections aux notes de l'entretien, ces corrections se rapportent à votre frère [N.] et ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone__situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont votre mère se déclare originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que votre mère n'est pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels elle a introduit la présente requête en votre nom. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, votre mère n'est pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves dans votre chef telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués et les rétroactes des demandes

La requérante est de nationalité camerounaise. Elle est arrivée en Belgique le 22 juin 2017 avec ses deux enfants mineurs et a introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle a expliqué que son père avait contracté une dette importante peu avant son décès auprès d'un homme qui menace de la marier de force afin que l'argent de la dot rembourse la dette contractée. Elle alléguait ainsi avoir été séquestrée, violée et maltraitée avec sa mère et ses sœurs au domicile de cet homme. En cas de retour au Cameroun, elle invoquait sa crainte d'être à nouveau victime de violences physiques et sexuelles de la part de cet homme.

Cette demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n°226 143 du 16 septembre 2019 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a confirmé la décision prise par la partie défenderesse, laquelle mettait en cause la crédibilité du récit de la requérante. En particulier, le Conseil a estimé que les propos tenus par la requérante étaient trop vagues et imprécis pour conférer un quelconque crédit à son récit d'asile. Il a également constaté que la requérante n'avait déposé aucun document pertinent lui permettant d'étayer son récit, outre que sa minorité d'âge au moment des faits allégués n'était pas valablement démontrée.

La requérante n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, le 11 mars 2021, une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux allégués à l'appui de sa première demande. Elle invoque également une crainte dans le chef de ses deux enfants en raison du trafic d'enfants qui sévit au Cameroun et dont ils risquent, selon elle, d'être victimes. Enfin, elle précise avoir été séquestrée et contrainte de se prostituer en Libye et dépose, à l'appui de sa deuxième demande, plusieurs nouveaux documents, en particulier des attestations médicales et psychologiques et un ensemble de documents visant à prouver qu'elle est bien née le 9 février 2000.

En date du 30 avril 2021, sans entendre la requérante à l'occasion d'un nouvel entretien personnel, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

Le 16 septembre 2021, par l'arrêt n° 260 717, le Conseil a annulé cette décision en demandant à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition de la requérante et à un nouvel examen de la crédibilité de son récit et des nouvelles craintes exposées en tenant compte de son état psychologique, de sa vulnérabilité particulière et des nouveaux documents déposés à l'appui de cette deuxième demande. Il lui a également demandé de procéder à une instruction appropriée quant à l'origine des cicatrices constatées par le nouveau certificat médical déposé ainsi qu'à une évaluation des risques que les cicatrices et lésions psychiques ainsi constatées sont susceptibles de révéler par elles-mêmes. Enfin, il a souhaité que la partie défenderesse procède à un nouvel examen de la force probante du passeport de la requérante ainsi que de celle de sa carte nationale d'identité.

A la suite de cet arrêt, en date du 29 septembre 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'un des trois actes attaqués.

Quant aux deux requérants mineurs arrivés en Belgique avec la requérante, ils ont introduit une première demande de protection internationale le 23 septembre 2019. Le 27 mars 2020, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°247 557 du 15 janvier 2021 au motif que leurs demandes de protection internationale avaient été traitées en néerlandais alors que leur mère avait choisi pour eux le français comme langue d'examen de leurs demandes. Leurs demandes ont ainsi été revues et réexaminées en français.

Le 29 septembre 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre des deux requérants mineurs des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des deux autres actes attaqués.

3.2. Les motifs des décisions attaquées

Les décisions entreprises rejettent la deuxième demande de protection internationale de la requérante et la première demande des ses enfants en raison de l'absence de crédibilité de leur récit et de l'absence de fondement de leurs craintes.

En particulier, concernant la première requérante, la partie défenderesse observe des contradictions dans ses déclarations successives qui portent sur des éléments fondamentaux de son récit. Elle considère que ces divergences réduisent non seulement la crédibilité de la situation familiale et personnelle alléguée par la requérante, mais également celle des faits qu'elle présente à l'appui de sa demande de protection internationale.

La partie défenderesse considère en outre que les propos faibles, peu cohérents et peu circonstanciés tenus par la requérante ne permettent pas de croire à la dette contractée par son père et aux faits de violence et séquestration subséquents dont elle prétend avoir été victime avec sa mère et ses sœurs.

Elle estime encore que l'inertie de la requérante et celle de ses proches suite aux violences supposément vécues ne permettent pas de croire aux maltraitances alléguées.

La partie défenderesse considère enfin que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation et que la situation médicale et psychologique de la requérante ne suffit pas à établir les faits présentés ni à conclure à un état de crainte impérieuse empêchant tout renvoi vers son pays d'origine.

Quant aux deux requérants mineurs, la partie défenderesse constate que leur mère invoque pour eux le risque qu'ils soient emmenés par la personne qui lui a causé des problèmes au Cameroun et la crainte qu'ils soient kidnappés par cet homme qui pourrait alors les soumettre à un trafic d'organes. Ainsi, dès lors qu'elle estime que ces motifs de crainte se situent dans le prolongement des faits invoqués par la requérante elle-même mais qui sont jugés non crédibles, elle ne les considère pas davantage fondés.

En conclusion, la partie défenderesse estime que les requérants n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'ils seraient exposés à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Les requêtes

3.3.1. Dans leurs recours devant le Conseil, les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.3.2. Elles invoquent un moyen unique « *pris de la violation* » :

- *de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* ;

- *de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *de l'article 3 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 12 avril 2011 ;*
- *des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi dure aux actes ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation. » (requêtes, pp 6 et 8)*

3.3.3. Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Dans le recours introduit contre la décision prise à l'égard de la requérante, la partie requérante revient tout d'abord sur l'extrême vulnérabilité et fragilité psychologique de la requérante et soutient que la partie défenderesse n'en a pas suffisamment tenu compte dans l'instruction et l'analyse de sa demande. Ensuite, la partie requérante apporte une explication à chacune des incohérences ou contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision, en particulier celles portant sur la reconnaissance de dette et le remboursement de celle-ci, sur la situation familiale de la requérante, sur la description de la maison au sein de laquelle elle était séquestrée, sur le commerce tenu par son père, sur l'influence de son créancier, sur l'absence de réaction de la requérante, de sa mère et de ses sœurs face aux viols qu'elles ont subis et sur le fait que la requérante n'aurait pas cherché à venir en aide à sa mère après être parvenue à s'évader.

Par ailleurs, elle considère que la requérante a établi à suffisance son âge en déposant son passeport ainsi qu'une attestation d'authenticité qu'elle a demandée à l'ambassade du Cameroun par l'intermédiaire de son avocate. Elle relève qu'il est désormais établi que la requérante a quitté son pays alors qu'elle était à peine âgée de 15 ans. Enfin, la partie requérante estime que les certificats médicaux et psychologiques déposés sont des commencements de preuve des violences alléguées par la requérante à l'appui de sa demande et qu'il convient d'accorder le bénéfice du doute à ses déclarations.

Le recours introduit à l'encontre des décisions prises à l'égard des fils mineurs de la première requérante, insiste quant à lui sur la vulnérabilité particulière des requérants et sur la réalité des enlèvements d'enfants au Cameroun dans le cadre de trafics d'organes.

3.3.4. En conclusion, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation de la décision attaquée (requêtes, pp. 43 et 34-35).

3.4. Les nouveaux documents

3.4.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes un article de presse sur l'incendie survenu au marché de Douala, une attestation psychologique datée du 1er mars 2021, une reconnaissance de dette, l'acte de décès du père de la requérante, les copies des trois plaintes déposées par l'oncle de la requérante, le passeport de la requérante, un récépissé, une attestation d'authenticité ainsi que plusieurs courriels échangés avec l'Ambassade du Cameroun en Belgique par l'intermédiaire de son avocate, un acte de naissance, une attestation psychiatrique datée du 1^{er} février 2022, une attestation médicale datée du 23 septembre 2020, un bilan psycho-affectif ainsi que plusieurs articles de presse traitant du trafic d'enfants au Cameroun.

3.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 16 mars 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure une nouvelle attestation psychologique datée du 14 mars 2023 (dossier de la procédure des requérants, pièce 6).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale permettent de restituer à son récit le bienfondé et la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

Ainsi, à la lecture de l'ensemble des dossiers administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu, à l'audience du 17 mars 2023, la requérante accompagnée de son avocate, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motivations des décisions de la partie défenderesse qui ne résistent pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les éléments de ces motivations qui, soient ne sont pas ou peu pertinents, soient reçoivent des explications plausibles à la lecture des dossiers administratifs, des requêtes et des déclarations de la requérante à l'audience.

5.3.1. Le Conseil constate tout d'abord que la requérante établit à suffisance qu'elle présente une importante souffrance psychologique dont il convient de tenir compte. Ainsi, outre les épisodes d'émotions manifestés lors de ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et lors de l'audience du 17 mars 2023 devant le Conseil, la requérante dépose, aux dossiers administratif et de procédure, plusieurs attestations de suivi psychologique dont il ressort qu'elle souffre d'un état de stress post traumatique (dossier administratif, pièce 12, document 9, attestation du 1^{er} mars 2021).

Ainsi, si la requérante établissait déjà, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le fait de souffrir d'un syndrome de stress post-traumatique (PTSD), le Conseil observe qu'il ressort des nouvelles attestations psychologiques déposées et de la posture adoptée par la requérante depuis la clôture de sa précédente demande de protection internationale que sa souffrance psychologique, si elle ne s'est pas aggravée, s'est à tout le moins maintenue à un niveau élevé.

De plus, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante, sans que cela ne soit contesté, qu'elle est orpheline de père depuis ses quatorze ans, qu'elle a été séquestrée et contrainte de se prostituer pendant plusieurs mois lorsqu'elle vivait en Libye, qu'elle a donné naissance à trois enfants alors qu'elle était encore mineure (sur son âge, voir *infra*) et que son nourrisson est mort noyé lors de la traversée de la mer Méditerranée. Ces éléments établissent sans conteste que la requérante présente un profil extrêmement vulnérable qui implique de devoir faire preuve d'une certaine forme de souplesse dans l'analyse de ses déclarations.

5.3.2. Ensuite, si le Conseil avait estimé, dans son arrêt n° 226 143 du 16 septembre 2019 clôturant la première demande de protection internationale de la requérante, que celle-ci n'établissait pas son âge et sa minorité alléguée au moment des faits, il constate que la partie requérante dépose, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, l'original de son passeport, une attestation d'authenticité de ce document, le récépissé de son dossier émis par l'Ambassade du Cameroun en Belgique, une copie de sa carte d'identité ainsi que plusieurs courriels échangés avec l'ambassade du Cameroun par l'intermédiaire de son avocate (dossier administratif, pièce 12, documents 11 à 15 et annexes de la requête). En outre, après une lecture attentive de l'extrait du Registre National tel qu'il a été versé au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil constate que la date de naissance de la requérante a officiellement été modifiée en manière telle qu'il y apparaît désormais qu'elle est née en 2000 et non pas en 1996 comme cela avait été considéré par les instances d'asile et le Conseil lors de sa première demande de protection internationale. Ainsi, le Conseil estime qu'il est désormais établi que la requérante est née le 9 février 2000 et qu'elle avait donc seulement 14 ans lors des faits allégués, 15 ans lors de son départ du Cameroun, qu'elle a donné naissance à ses enfants à l'âge de 15 et 17 ans et qu'elle avait tout juste 18 ans lors de son premier entretien personnel au Commissariat général. Le Conseil considère par conséquent que le constat objectif de la minorité de la requérante au moment des faits et de son très jeune âge lors de l'instruction de sa demande, combinée à sa grande fragilité psychologique liée aux traumatismes vécus, a pu sans conteste altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'occasion de sa première demande de protection internationale. En tout état de cause, ce nouvel élément exerce une influence indéniable sur l'appréciation du bienfondé de la demande de la requérante et commande de faire preuve d'une prudence accrue dans l'analyse de ses déclarations.

5.3.3. Pour ce qui concerne la crédibilité des faits relatés, le Conseil estime qu'elle doit être réanalysée à l'aune de ces nouveaux éléments qui donnent à la requérante un tout autre profil. Ainsi, tenant compte du très jeune âge de la requérante au moment des faits et de son extrême vulnérabilité lors de l'instruction de sa demande, et même si le Conseil constate qu'il subsiste certaines zones d'ombre dans son récit, notamment quant aux circonstances de son évasion et au devenir de sa mère et de ses sœurs au Cameroun, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante dans son recours et contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision, que les déclarations de la requérante concernant en particulier sa situation familiale après le décès inopiné de son père survenu le 19 juin 2014, les dettes qu'il avait contractées à l'égard du dénommé P., la proposition que ce dernier a faite à sa mère dès lors qu'elle était incapable de rembourser la somme d'argent qu'il lui demandait, la description de son quotidien dans la maison au sein de laquelle la requérante a vécu séquestrée avec sa mère et ses sœurs ainsi que les maltraitances qu'elle a endurées pendant plusieurs mois, ont été livrées avec suffisamment de spontanéité et de clarté pour emporter la conviction. En particulier, le Conseil considère que les propos de la requérante sont émaillés de certaines anecdotes peu communes qui leur confèrent un réel sentiment de vécu et suffisent à établir la crédibilité générale de son récit. Au surplus, le Conseil relève qu'il est particulièrement malvenu pour la partie défenderesse de reprocher à la requérante de livrer des déclarations imprécises et peu circonstanciées alors qu'il constate, à l'instar de la partie requérante dans son recours, que l'instruction menée par la partie défenderesse était peu appropriée au profil vulnérable de la requérante. Ainsi, le Conseil observe que plusieurs questions importantes n'ont pas été reformulées alors qu'elles n'ont visiblement pas été comprises par la requérante (entretien personnel du 24 janvier 2022, pp. 4, 5, 7, 11, 13, 14), que les entretiens personnels reposent presque exclusivement sur un enchainement de questions fermées qui ne permettent pas à la requérante de développer sa pensée et de préciser ses propos, que certaines questions sont inadaptées voire inconvenantes au vu des violences physiques et sexuelles invoquées, outre que l'officier en charge des entretiens ne s'est presque jamais inquiété de l'état émotionnel de la

jeune requérante et ne lui a pas rappelé, au cours des entretiens, qu'elle avait à tout moment la possibilité de les suspendre si elle en éprouvait le besoin.

5.3.4. De plus, le Conseil ne partage pas le motif de la décision attaquée qui reproche à la requérante et à la mère de celle-ci leur inertie face aux viols et aux violences qu'elles auraient subies lorsqu'elles étaient séquestrées et considère, à l'instar de la partie requérante, que la sidération et le comportement apathique qui ressort des propos de la requérante peuvent au contraire être significatifs de violences réellement vécues.

5.3.5. De même, le Conseil estime que l'analyse du marché immobilier camerounais à laquelle s'essaie la partie défenderesse dans la décision entreprise afin de décrédibiliser la somme sur laquelle porte la dette contractée par le père de la requérante et l'impossibilité pour sa famille de la rembourser relève d'une interprétation subjective et partielle de la partie défenderesse qui ne permet pas de discréditer les faits et les craintes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3.6. Le Conseil considère enfin que les autres éléments mis en avant dans la décision attaquée, en particulier relatifs au dénommé M. T. ou à la description faite par la requérante du commerce ayant appartenu à son père, sont insuffisants pour remettre en cause la crédibilité des persécutions invoquées dès lors qu'ils portent sur des aspects périphériques du récit de la requérante ou qu'ils trouvent une explication convaincante à la lecture de l'ensemble des éléments du dossier de la procédure et des arguments de la requête.

5.4. Par conséquent, le Conseil estime que les nouveaux éléments produits à l'appui de la présente demande de protection internationale permettent de rendre au récit d'asile initial de la requérante la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. De manière générale, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos de la requérante sont, au vu de son profil personnel, de son extrême vulnérabilité et du contexte décrit, désormais suffisamment cohérents et consistants, ce qui permet de croire qu'elle a bien été victime de violences de la part du dénommé P. suite à une dette contractée par son père et qu'elle a été menacée d'être mariée de force.

5.5. Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour au Cameroun.

5.6. Quant aux enfants de la requérante, comme les décisions attaquées prises à leur égard le font remarquer, il y a lieu de constater que les craintes qu'ils invoquent se situent dans le prolongement des faits invoqués par la requérante elle-même à l'égard du dénommé P. Ainsi, pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'il est raisonnable de croire que les enfants mineurs de la requérante, lesquels sont respectivement âgés de sept et cinq ans, ont également une crainte fondée de persécution à l'égard du dénommé P. en raison des violences qu'il a commises à l'encontre de leur mère et qu'ils pourraient également subir en leur qualité d'enfants de cette dernière.

5.7. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8. En conclusion, il convient d'octroyer aux requérants la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes camerounaises. Dans la mesure où les fils mineurs de la requérante fondent leurs demandes de protection internationale sur les mêmes faits et craintes de persécution que leur mère et craignent d'être pris pour cible car ils sont les fils de la requérante, le Conseil estime qu'ils établissent à suffisance craindre des persécutions en raison de leur appartenance au groupe social de la famille au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects des demandes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond des demandes, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef des requérants.

5.10. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées, les parties requérantes établissant à suffisance qu'elles ont quitté leur pays d'origine et/ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille deux vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ